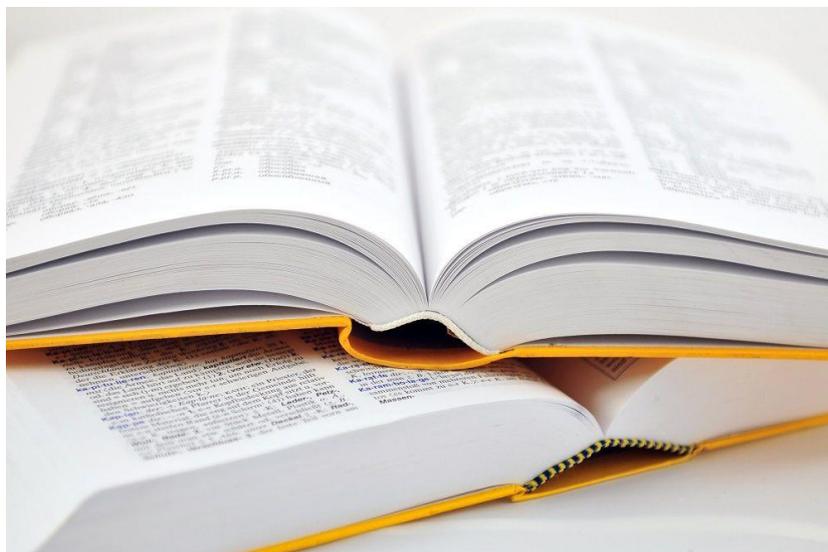


Le préciput peut-il être taxé aux droits de partage ?



La faculté de préciput constitue, pour certaines juridictions dont la CA de Grenoble, une opération de partage. De cette qualification civile découlent des conséquences fiscales : l'application de droits de partage.

L'article 1515 du code civil définit la clause de préciput comme permettant au conjoint survivant de « prélever sur la communauté, avant tout partage », les biens qu'il souhaite conserver, avant qu'ils soient partagés entre les héritiers.

C'est au visa de cet article, stipulant que le préciput est exercé « avant tout partage », que certaines juridictions et de nombreux auteurs considèrent que la faculté de préciput n'est pas une opération de partage et ne génère aucune taxation.

Au contraire, la Cour d'appel de Grenoble qualifie le préciput d'opération de partage taxable par assimilation au prélèvement moyennant indemnité qui est une opération de partage taxable, arguant que la formulation de l'article 1515 du code civil est quasiment identique à celle de l'article 1511 du code civil définissant le prélèvement moyennant indemnité comme une « faculté de prélever certains biens communs ».

L'administration fiscale semble avoir pris position en faveur d'une taxation des préciputs aux droits de partage. En effet, partout en France, des redressements sont notifiés aux contribuables en ce sens.

L'exercice d'un préciput ne devrait pas constituer une opération de partage pour deux raisons :

- Le droit civil en vigueur ni ne le qualifie, ni ne l'assimile à une telle opération. Or, le droit fiscal ne peut pas étendre les règles de droit civil à des fins de taxation.
- Il a pour objectif d'attribuer un avantage au conjoint survivant sans contrepartie, et non pas de garantir l'égalité entre les copartageants comme un partage.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a été saisie de ce contentieux et a transmis pour avis la question à la première chambre civile.

Dans l'attente, il est possible de contester cette taxation, sans certitude quant à l'issue du contentieux, jusqu'au 31 décembre N+3 après réception de la proposition de rectification.

Contexte

Pourquoi mettre en place un préciput ?

La clause de préciput est un avantage matrimonial qui permet au conjoint survivant de prélever certains biens communs déterminés ou déterminables au décès d'un des époux. Cette opération intervient « avant tout partage », sans que ces biens ne viennent s'imputer sur sa part et sans indemnité. C'est une clause d'attribution en toute propriété et/ou en usufruit (liberté dans la rédaction).

Le préciput est l'un des outils permettant :

d'augmenter la protection du conjoint survivant...

- l'indivision successorale entre le conjoint et les autres héritiers est évitée ;
- le conjoint peut conserver une liberté totale de gestion sur les biens de son choix ;
- l'attribution de biens au conjoint au-delà de la quotité disponible est possible (uniquement en présence d'enfants communs).

...dans des conditions fiscales avantageuses

- le conjoint qui exerce la clause ne doit ni droit de partage, ni indemnité ;

- l'actif successoral au premier décès est diminué : les droits de succession dus par les autres héritiers sont donc réduits (souvent les enfants) ;
- le forfait mobilier de 5 % ne s'applique pas sur la succession si un préciput est prévu sur le mobilier (à condition qu'il soit commun).

Quand est-ce que le droit de partage s'applique ?

Pour pouvoir justifier de l'application du droit de partage de 2,5 % au sens de l'article 746 du CGI, la doctrine administrative pose quatre conditions cumulatives qui doivent être réunies, à savoir :

- l'existence d'un acte constatant le partage.
- l'existence d'une indivision entre les copartageants à l'époque du partage ;
- la justification de cette indivision ;
- enfin, l'existence d'une opération d'allotissement.

Or, la réunion de ces conditions fait manifestement défaut lors d'un prélèvement préciputaire par l'époux survivant en application de son contrat de mariage.

Faits et procédure

Des époux se sont mariés en 1971. Ils ont effectué une modification de leur régime matrimonial en 1998 afin de prévoir une clause de préciput au profit du conjoint survivant.

L'époux est décédé le 15 décembre 2016. Il laisse pour lui succéder son épouse et leurs deux enfants communs.

L'épouse survivante exerce son préciput sur plusieurs biens qui étaient prévus dans la clause.

Elle opte ensuite pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession de son défunt époux.

Elle reçoit une proposition de rectification de la part de l'administration fiscale, aux fins de soumettre au droit de partage de 2,5 % les biens prélevés au titre du préciput. Selon l'administration, l'exercice d'un préciput constitue une opération de partage concrétisée dans un acte qui doit donner lieu à la perception du droit de partage.

L'épouse contesta cette proposition de rectification en adressant une réclamation contentieuse à son centre des impôts, restée sans réponse.

Elle saisit donc le Tribunal judiciaire (TJ) de Grenoble pour obtenir l'annulation de la décision de rejet implicite et le dégrèvement total des impositions mises à sa charge ainsi que des intérêts de retard.

Le TJ fait droit à sa demande le 6 mars 2023. L'administration fiscale interjette appel de ce jugement.

Décision

Les juges de de la Cour d'appel de Grenoble font droit à la demande de l'administration fiscale.

Vous voulez en savoir plus ?

☎ 01.42.85.80.00

✉ info@maubourg-patrimoine.fr